

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE DE TRAVAUX

Centre INRAE Occitanie-Toulouse

Etablissement Public à caractère scientifique et technologique (EPST)

Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche (SDAR)

Service Achats Marchés

24, chemin de Borde Rouge - CS 52627

31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX - France

Tél : 05.61.28.54.34

Consultation n° 2025C15N000006

**Construction d'un bâtiment expérimental pour
élevage ovins dit « Bergerie du futur » à Saint-Jean-
et-Saint-Paul (12)**

SOMMAIRE

<u>Article 1 - Dispositions générales du contrat</u>	4
Article 1.1 - Objet du contrat	4
Article 1.2 - Phasage prévisionnel	5
Article 1.3 - Décomposition du contrat en tranches et lots	5
Article 1.4 – Variantes / Prestation supplémentaires éventuelles	6
Article 1.5 - Insertion professionnelle.....	6
<u>Article 2 - Pièces contractuelles</u>	11
<u>Article 3 - Intervenants</u>	12
Article 3.1 - Cotraitance.....	12
Article 3.2 - Sous-traitance	13
<u>Article 4 - Confidentialité et mesures de sécurité</u>	13
<u>Article 5 - Protection des données à caractère personnel</u>	13
Article 5.1 - Objet	13
Article 5.2 - Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance	13
Article 5.3 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	14
<u>Article 6 - Durée et délais d'exécution</u>	18
Article 6.1 - Durée du contrat	18
Article 6.2 - Délais d’exécution	18
Article 6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d’exécution	18
<u>Article 7 - Prix</u>	19
Article 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	19
Article 7.2 - Compte prorata	19
Article 7.3 - Variations des prix – lots 1 à 12	20
Article 7.4 - Actualisation des prix – lots 13 à 17.....	20
Article 7.5 - Contenu des prix.....	21
<u>Article 8 - Garanties Financières</u>	21
<u>Article 9 - Avance</u>	21
Article 9.1 - Conditions de versement et de remboursement	22
Article 9.2 - Garanties financières de l'avance.....	22
<u>Article 10 - Modalités de règlement des comptes</u>	22
Article 10.1 - Acomptes et paiements partiels et définitifs.....	22
Article 10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	23
Article 10.3 - Délai global de paiement	24
Article 10.4 - Paiement des cotraitants	24
Article 10.5 - Paiement des sous-traitants.....	25
Article 10.6 - Approvisionnement	25
<u>Article 11 - Conditions d'exécution des prestations</u>	25
Article 11.1 - Implantation des ouvrages	25
Article 11.2 - Caractéristiques des matériaux et produits	25
Article 11.3 - Spécificité des lots 13 à 17	26
<u>Article 12 - Préparation et coordination des travaux</u>	26
<u>Article 13 - Installation et organisation du chantier</u>	28
<u>Article 14 - Dispositions particulières à l’achèvement du chantier</u>	29
<u>Article 15 - Réception des travaux</u>	29
<u>Article 16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle</u>	32
<u>Article 17 - Constatation de l'exécution des prestations</u>	32
Article 17.1 – Vérifications des lots 1 à 12.....	32
Article 17.2 – Vérifications des lots 13 à 17.....	32
<u>Article 18 - Garantie des prestations</u>	33
Article 18.1 – Garantie des lots 1 à 12	33

Article 18.2 – Garantie des lots 13 à 17	33
<u>Article 19 - Pénalités</u>	34
Article 19.1 - Pénalités de retard.....	34
Article 19.2 - Pénalité pour travail dissimulé	35
Article 19.3 - Autres pénalités spécifiques	35
<u>Article 20 - Assurances</u>	38
<u>Article 21 - Résiliation du contrat</u>	38
Article 21.1 - Conditions de résiliation du marché	38
Article 21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	39
<u>Article 22 - Règlement des litiges et langues</u>	39
<u>Article 23 - Dérogations</u>	39

Article 1 - Dispositions générales du contrat

Article 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Charges Administratives Particulières (C.C.A.P), commun à l'ensemble des lots, concernent un marché de travaux pour la construction et l'équipement d'un bâtiment expérimental pour élevage ovins dit « Bergerie du futur » à Saint-Jean-et-Saint-Paul (12).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), pour chaque lot, et dans le Cahier des Clauses Techniques Communes à tous les lots (C.C.T.C).

Lieux d'exécution :

Une partie du patrimoine de INRAE Occitanie-Toulouse :

- Le **site de LAFAGE** à Saint-Jean-et-Saint-Paul (12) – DOMAINE DE LAFAGE.

Principales données du programme et du projet :

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment expérimental pour élevage ovins dit « Bergerie du futur » à Saint-Jean-et-Saint-Paul (12).

Il comprend

- des travaux de réhabilitation, limités à la salle d'élevage existante et au RDC de la grange à paille attenante,
- la création d'extensions.

Situation du projet :



Article 1.2 - Phasage prévisionnel

Les travaux se feront en une seule phase mais avec des réceptions partielles. Voir planning DCE réalisé par l'OPC

Article 1.3 - Décomposition du contrat en tranches et lots

Les travaux sont repartis en dix-sept (17) lots traités par marchés séparés.

Le présent CCAP est commun à tous les lots, et il peut prévoir des dispositions particulières propres à chaque lot.

Ces lots, dont l'intitulé et le type de marché figure ci-dessous, sont définis aux C.C.T.P :

Lot (s)	Designation	Type de Marché
LOT 01	GROS ŒUVRE - ENDUIT - CURAGE - DEMOLITION - INSTAL CHANTIER	Marché ordinaire
LOT 02	CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE - BARDAGE - HABILLAGE OSB - CAILLEBOTIS	Marché à tranches
LOT 03	SERRURERIE	Marché ordinaire
LOT 04	MENUISERIES EXT	Marché ordinaire
LOT 05	CLOISONS DOUBLAGES FX PLAFOND MINT	Marché ordinaire
LOT 06	REVETEMENT DE SOLS ET FAIENCES	Marché ordinaire
LOT 07	PEINTURE - NETTOYAGE	Marché ordinaire
LOT 08	CVC-PB	Marché ordinaire
LOT 09	ELEC CFO-cfa-SSI	Marché ordinaire
LOT 10	VRD	Marché à tranches
LOT 11	CIRCUIT D'ALIMENTATION	Marché ordinaire
LOT 12	VENTILATION HÉBERGEMENT	Marché ordinaire
LOT 13	ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS PERMETTANT DE PRÉPARER ET DISTRIBUER DES RATIONS ALIMENTAIRES POUR UN TROUPEAU OVIN	Marché ordinaire
LOT 14	GRIFFE D'AFFOURAGEMENT	Marché ordinaire
LOT 15	ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT(S) PERMETTANT DE DISTRIBUER LES RATIONS FOURRAGÈRES POUR UN TROUPEAU OVIN	Marché ordinaire
LOT 16	ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT(S) PERMETTANT LA VENTILATION DE CELLULES DE SÉCHAGE EN GRANGE	Marché ordinaire
LOT 17	ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT(S) PERMETTANT LA TRAITE DE 550 BREBIS LAITIÈRES	Marché ordinaire

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots, et peuvent se voir attribuer un ou plusieurs lots.

S'agissant des **deux marchés à tranches** :

Lot(s)	Désignation	Tranche(s) optionnelle(s)	TO N°
LOT 02	CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE - BARDAGE - HABILLAGE OSB - CAILLEBOTIS	Reprise de la protection contre la corrosion	TO N°1
		Remplacement du bardage métallique du séchoir par du bois	TO N°2
		Remplacement du polycarbonate 16mm par du 25mm	TO N°3
		Gouttières et descentes EP vers bassin de rétention	TO N°4
LOT 10	VRD	Pont à bascule 50 T	TO N°5
		Bassin d'infiltration	TO N°6

Modalités d'affermissement des tranches optionnelles :

Les tranches optionnelles pourront être affermies.

L'affermissement des tranches optionnelles interviendra dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage des travaux de la tranche ferme du lot concerné.

Il ne sera pas :

- accordé au titulaire d'indemnité de dédit en cas d'inexécution de la tranche optionnelle.
- prévu de rabais sur le prix de la tranche ferme, en cas d'exécution de la tranche optionnelle.
- accordé à l'entreprise d'indemnité d'attente en cas de retard dans l'affermissement de la tranche optionnelle.

Un délai de préparation de 15 jours sera accordé au titulaire avant le démarrage des travaux liés à la tranche affermie. Le délai d'exécution de chaque tranche optionnelle sera conforme au planning recalé par l'OPC dès l'affermissement des tranches.

Article 1.4 – Variantes / Prestation supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées pour les lots 1 à 12. Elles sont autorisées pour les lots 13 à 17.

La réponse aux prestations supplémentaires éventuelles est facultative.

Article 1.5 - Insertion professionnelle

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

Article 1.5.1. Public concerné par l'opération d'insertion

Selon l'article L.2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également

prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. ».

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Par dérogation aux articles 20.1.1 du CCAG-travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - o sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - o diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - o mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - o salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. L'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance)

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Article 1.5.2. Nombre d'heures d'insertion minimale

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, le nombre d'heures suivant ;

Lots	Nombre d'heures d'insertion minimales
1	560
2	315
9	70
10	70

Article 1.5.3. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- **L'embauche directe** de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- **La mise à disposition** de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le **recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques** avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Assistance technique au Maître d'ouvrage:

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment :

- **Informers les entreprises soumissionnaires** pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- **Accompagner les entreprises titulaires** pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- **Proposer des publics prioritaires.**

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès du facilitateur du guichet unique des clauses sociales dans les marchés publics :

Guichet Unique Clauses Sociales en Aveyron – Juliette BLANC – 06 17 41 50 22, guichet-unique@clauses-sociales-aveyron.fr .

Globalisation des heures d'insertion :

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Article 1.5.4. Suivi et bilan de l'action d'insertion

Suivi :

A la demande du maître d'ouvrage le Guichet Unique des Clauses Sociales en Aveyron procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4 du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

Bilan :

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Article 1.5.5. Sous-traitance et clause d'insertion

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Article 1.5.6. Pénalités relatives à l'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 20.1.5 du CCAG-travaux pourront être les suivantes :

Manquement constaté	Pénalités forfaitaires applicables
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50 euros par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 euros par jours de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 1.5.4 Suivi de l'action d'insertion. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

Article 1.5.7. RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée à la facilitatrice. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le Guichet Unique de la Clause Sociale en Aveyron, guichet-unique@clauses-sociales-aveyron.fr ou par courrier à 41-43 rue Béteille 12000 Rodez.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, un par lot, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots, dont l'exemplaire conservé par INRAE Occitanie Toulouse fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC), commun à l'ensemble des lots, dont l'exemplaire conservé par INRAE Occitanie Toulouse fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, propres à chaque lot, dont les exemplaires conservés par INRAE Occitanie Toulouse font seuls foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'État, dont la composition est fixée par les décrets et arrêtés en vigueur ;
- Le(s) Rapport(s) du Bureau de contrôle,
- Le Plan Général de Coordination de la Sécurité et de Protection de la Santé,
- Les études techniques, notes de calculs jointes au marché le cas échéant (géotechnique, structure, thermique, acoustique, assainissement, électricité, etc....)
- La série de plans, schémas et croquis établis par le Maître d'œuvre, ainsi que les plans établis par le(s) bureau(x) d'études co-traitant(s) de l'Architecte,
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF), une par lot ;
- Le mémoire technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du marché (dans ces informations non contraires au présent marché public).
- Le calendrier d'exécution des travaux du titulaire validé par l'OPC, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;
- Les Comptes-Rendus de chantier et leurs annexes.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché ; alors même que cette réglementation ou norme ne serait pas visée par les pièces contractuelles. Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché et ne sont considérées comme des pièces contractuelles que si le maître d'ouvrage les accepte expressément.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le C.C.A.G. mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché, accessible à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

Du fait de la notification du marché public, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

Article 3 - Intervenants

	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> INRAE 24 chemin de borde Rouge 31320 AUZEVILLE TOLOSANE	Monsieur Etcheverry Tél : 07 56 19 25 24 Mail : lucas.etcheverry@inrae.fr
---	---	---

L'équipe de maîtrise d'œuvre est composée de :

	<u>Architecte</u> SENAC DAVET Architectes 14 rue Balard 34000 Montpellier Tél : 06 15 76 25 99 Mail : agence@senac-davet.fr
	<u>BE tous corps d'Etat</u> BETOM Ingénierie 4 rue Fontgrasse 31700 BLAGNAC Tél. 05 61 30 63 63 Mail : accueil-toulouse@betom.fr
	<u>BE Energie & Construction Durable</u> CAP TERRE 4, rue Fontgrasse 31700 BLAGNAC Tél. 05 61 30 63 62 Mail : accueil-tls@cap-terre.com

Article 3.1 - Cotraitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ce dernier peut être :

- Soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter le (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché),
- Soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé sur la totalité du marché).

Dans les deux formes de groupement, l'un des membres, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement et en coordonne les prestations.

Le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En application de l'article R.2142-21 du Code de la Commande publique, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements pour un même lot ;
 - En qualité de membres de plusieurs groupements pour un même lot ;
- sous peine d'élimination des offres concernées.

Article 3.2 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le candidat devra obligatoirement renseigner une déclaration de sous-traitance, une par sous-traitant.

Article 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Article 5.1 - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (ici le(s) titulaire(s) du marché) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (ici INRAE Occitanie Toulouse les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le présent marché déroge à l'article 5.2.3 du CCAG auquel fait référence le marché, conformément aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Article 5.2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter le contrat suivant : la Construction d'un bâtiment expérimental pour élevage ovins dit « Bergerie du futur »

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- >La communication dans le cadre de l'exécution du présent marché
- >Autres : la Construction d'un bâtiment expérimental pour élevage ovins dit « Bergerie du futur »

Les données à caractère personnel traitées sont :

- >Nom/Prénom
- >Coordonnées téléphoniques
- >Adresse physique
- >Adresse électronique
- >Photo
- >Identifiant
- >Profession

Les catégories de personnes concernées sont :

- >Salariés de INRAE Occitanie-Toulouse
- >Salariés de(s) titulaire(s) du marché
- >Sous-traitant(s) de(s) titulaire(s) du marché

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- >Nom/Prénom
- >Coordonnées téléphoniques
- >Adresse physique
- >Adresse électronique
- >Photo
- >Identifiant
- >Profession

La nature des opérations réalisées sur les données par le sous-traitant est :

- > Collecte (captation directe par le sous-traitant de données personnelles)
- > Enregistrement (sauvegarde des données par le sous-traitant)
- > Organisation (classement des données par le sous-traitant)
- > Conservation (stockage des données sur une certaine durée par le sous-traitant)
- > Modification (modification des données par le sous-traitant)
- > Extraction (sélection de données pertinentes dans un ensemble de données par le sous-traitant)
- > Consultation (prise de connaissance des données par le sous-traitant)
- > Utilisation (toute forme d'exploitation des données par le sous-traitant)
- > Communication (diffusion des données par le sous-traitant, par exemple à un sous-traitant ultérieur de ce dernier)
- > Rapprochement (croisement de données entre-elles par le sous-traitant afin d'en déduire des informations supplémentaires)

Article 5.3 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Article 5.3.1. Engagement du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données **conformément à la bonne exécution du contrat**. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
- Respecter son devoir d'alerte, d'assistance et de conseil vis-à-vis du responsable de traitement. Ainsi le sous-traitant s'engage d'une part, à signaler au responsable de traitement toute instruction qui constituerait une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de ses Etats membres.
D'autre part, le sous-traitant s'engage à aider le responsable de traitement à garantir le respect de ses obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de donnée et d'analyse d'impact sur la vie privée.
Enfin, le sous-traitant s'engage à assister le responsable de traitement dans le traitement des demandes d'exercice de droit des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit d'effacement, droit à la limitation, droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée).
- Le sous-traitant, sur demande, met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** y compris dans le cas d'un éventuel audit ou d'une inspection.

Article 5.3.2. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant doit obtenir au préalable l'agrément du responsable de traitement par le biais du formulaire DC4, dont l'usage est obligatoire pour tout ajout ou remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Article 5.3.3. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 5.3.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à

la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes de droit des personnes concernant le présent marché, le sous-traitant doit transmettre les demandes à l'adresse cil-dpo@inrae.fr

Article 5.3.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel sans délai après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail suivi d'un courrier. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 5.3.6. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Article 5.3.7. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 5.3.8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, en fonction de ce qu'il lui est demandé par le responsable du traitement, le sous-traitant s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;

OU

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruire les copies existantes ;

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction sous la forme d'un certificat de destruction qui sera communiqué par mail au responsable de traitement en la personne de l'opérationnel en charge du suivi du présent marché. En l'espèce, un certificat de destruction est un document écrit, daté et signé par le représentant légal du sous-traitant et mentionnant la date de destruction des données, et les éléments d'identification du sous-traitant (dénomination sociale, domiciliation, numéro SIRET/SIREN, nom du représentant légal). Ce certificat engage la responsabilité du sous-traitant quant à la complète destruction des données personnelles traitées dans le cadre du présent marché.

Avant toute destruction il doit respecter les durées légales de conservation.

Article 5.3.9. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 5.3.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 6 - Durée et délais d'exécution

Article 6.1 - Durée du contrat

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à la fin des douze mois suivants la date de réception du marché ; garantie de parfait achèvement.

Les prestations seront exécutées à compter de la date de l'ordre de service de démarrage et jusqu'à la fin de la GPA.

La durée prévisionnelle du marché est de :

Travaux : **16 mois y compris 40 jours de préparation de chantier**

Année de parfait achèvement : 12 mois

Article 6.2 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution, propre à chaque lot, est fixé par le calendrier d'exécution proposé par le titulaire et validé par le maître d'ouvrage.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 7 jours ouvrés par année calendaires.

Article 6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel joint au dossier de consultation. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après concertation de chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et en concertation avec les différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Article 7 - Prix

Article 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

Les prix sont établis hors taxes et en euros.

Les prix du marché sont en euros, hors TVA, et sont établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots du marché,
- des dépenses communes de chantier,
- des prestations et des contraintes de réalisation décrites dans la totalité des documents constituant le marché, y compris ceux des autres corps d'état.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au stockage, au transport, à la participation à toutes réunions ou déplacements nécessités par le marché ainsi que d'une façon générale tous frais nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Les prix tiennent également compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Il est notable que toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

Article 7.2 - Compte prorata

La participation des titulaires aux dépenses du compte prorata est fixée forfaitairement à **1 % HT** du montant HT des marchés des titulaires, à l'exception :

- du lot VRD pour lequel le montant est fixé à **0,5 % HT** du montant HT du marché du titulaire,
- des lots 13 à 17, pour lesquels il n'y a pas de participation des titulaires au compte prorata.

Article 7.3 - Variations des prix – lots 1 à 12

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Juin 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés sur situation mensuelle de travaux par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + (0,85 I_m / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par les index de référence « I » du marché respectivement au mois zéro et au mois m : mois d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 13.1.7 du CCAG Travaux, le calcul des coefficients de révision sont établis par la maîtrise d'œuvre dès la première situation.

N° de lot	Désignation	Index
Lot N°01	GROS ŒUVRE - ENDUIT - CURAGE - DEMOLITION - INSTAL CHANTIER	BT 01
Lot N°02	CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE - BARDAGE - HABILLAGE OSB – CAILLEBOTIS	BT 07
Lot N°03	SERRURERIE	BT 42
Lot N°04	MENUISERIES EXT	BT 27
Lot N°05	CLOISONS DOUBLAGES FX PLAFOND MINT	BT 08
Lot N°06	REVETEMENT DE SOLS ET FAIENCES	BT 09
Lot N°07	PEINTURE – NETTOYAGE	BT 46
Lot N°08	CVC-PB	BT 38 (35 %) BT 40 (7 %) BT 41 (58 %)
Lot N°09	ELEC CFO-cfa-SSI	BT 47
Lot N°10	VRD	BT 02
Lot N°11	CIRCUIT D'ALIMENTATION	BT 38
Lot N°12	VENTILATION HÉBERGEMENT	BT 38

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7.4 - Actualisation des prix – lots 13 à 17

Les prix des lots 13 à 17 seront actualisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [I(n-3)/I_0]$$

P = prix actualisé HT

P_0 = prix initial HT

$I(n-3)$ = c'est la valeur disponible de l'index/l'indice concerné à la date de commencement des travaux/prestation moins 3 mois.

I_0 = c'est la valeur disponible de l'index/l'indice concerné à la date de remise des offres moins 3 mois, c'est-à-dire la valeur d'avril 2026.

Pour l'ensemble des lots 13 à 17, il sera fait application de l'Indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) – Matériel Base 100 en 2020 - Données brute – Identifiant 010777506

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010777506>

Article 7.5 - Contenu des prix

En tant que professionnel de l'Art, le titulaire doit veiller à obtenir - dans le cadre de sa remise d'offre - l'ensemble des renseignements nécessaires ainsi que les réponses à toutes questions en rapport avec l'exécution du marché à prix et délais convenue entre les parties.

Il doit s'assurer que les informations fournies dans les documents du Dossier de Consultations des Entreprises sont exactes, suffisantes et concordantes.

Au besoin, il formulera des questionnements auprès du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre en cas de difficultés de compréhension, erreur ou omission qu'il pourrait relever.

Plus globalement, il est censé avoir pris tout renseignement auprès des administrations et services publics.

A partir du dépôt de sa soumission, le titulaire est engagé sur le prix global et forfaitaire. Une différence de quantité dans la DPGF et les quantités réelles mises en œuvre ne pourra conduire à aucune modification du prix convenu.

Après signature de son marché global et forfaitaire, le titulaire ne saurait prétendre à un quelconque supplément. En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions dans les pièces du marché pour justifier une demande de supplément. Les seules modifications de prix ne pourront résulter que de la commande écrite de travaux supplémentaires.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'erreurs ou d'omissions du dossier Marché qui entraîneraient une non-conformité réglementaire de la réalisation, un mauvais fonctionnement des installations, ou des défauts dans les ouvrages quels qu'ils soient.

Aucune réception ne pourra être prononcée tant que les impératifs précédents ne seront pas satisfaits, même dans le cas de désordres mineurs. En conséquence de quoi, l'ensemble des prestations additionnelles éventuellement nécessaires à la réception de l'ouvrage incombe aux titulaires, dans la limite des lots qui les concernent ainsi qu'à l'interface avec les autres lots, dans le cadre du montant de leur marché global et forfaitaire sans qu'aucune réclamation financière ne soit acceptable.

En cas de contradiction, omission, doublon dans les pièces Marché et dans le cas où les titulaires ne s'entendraient pas sur une prestation à réaliser ou sur son attribution à tel ou tel lot, le Maître d'œuvre sera le seul à pouvoir rendre un arbitrage qui sera ensuite suivi par les titulaires sans recours possible.

Article 8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Article 9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG -Travaux.

Article 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Dans le cas de la conclusion d'un marché complémentaire ou similaire, la même procédure sera adoptée pour le versement de l'avance.

Article 9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

Article 10.1 - Acomptes et paiements partiels et définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-travaux, en tenant compte des précisions définies ci-après.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement, cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire envoie cette demande de paiement au maître d'ouvrage par courrier recommandé ou quitus de remise en mains propres avant le 25 de chaque mois.

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle établi par le Maître d'Ouvrage et remis aux attributaires du marché de travaux.

A partir du décompte mensuel le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à régler au titulaire et dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché.

Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent.

Les travaux feront l'objet de décomptes provisoires mensuels dans la période d'exécution, d'un projet de décompte final produit par le titulaire, d'un décompte final et d'un décompte général arrêté par le Maître d'ouvrage et signé par la personne responsable du marché, l'ensemble dans les conditions fixées par le CCAG Travaux.

La date de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception par la maîtrise d'ouvrage du projet de décompte mensuel.

Au projet de décompte, sont joints par le titulaire :

- le calcul des quantités prises en compte,
- le cas échéant, le calcul de l'actualisation,
- le cas échéant, le montant des pénalités,
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du maître d'ouvrage notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Article 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les prestations feront l'objet d'une facture correspondant aux prestations réalisées. Son paiement sera engagé une fois la prestation effectuée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures électroniques doivent comprendre, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire,
- Le **numéro de l'accord-cadre, ou le numéro de bon de commande attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, ***
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées,
- Le montant HT des prestations ou fournitures,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées devront être adressées à l'INRAE et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro SIRET, qui identifiera INRAE en tant que destinataire de la facture : 18007003901134
- Le numéro de l'accord-cadre (voir schéma ci-dessous)
- Service d'Etat : non
- Structure active sur Chorus Pro : oui
- Receveur EDI : non
- Codes services : non

*N.B. : le **numéro de bon de commande** **ou** **numéro de l'accord-cadre INRAE** est à renseigner dans le champ « **numéro d'engagement** » sous Chorus Pro comme selon **l'exemple** ci-dessous :



Bon de commande / Ordre de service

Marché n° 2023C15N000001
Tranche/Lot/Période n°01

numéro de marché

numéro de bon de commande

Référence à rappeler à la facture/dépôt dans Chorus : **4500004520**

CRB: 0061
Date d'émission: 10.02.2025
Page 1/1

Société XXX
avenue du général De Gaulle
31000 TOULOUSE
Tél : Fax :
Réf : 3932

V

Préparation concernant la facturation électronique.

Le titulaire peut prendre connaissance des modalités de dépôt en consultant les liens suivants :

- Pour les anglophones : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/communaute-chorus-pro-la-documentation-est-disponible-en-anglais/>
- Pour les francophones : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Article 10.3 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture accompagnée du certificat de paiement (MOE) et de l'état d'acompte par les services du Maître d'ouvrage (date de dépôt sur chorus Pro) pour les lots 1 à 12 et de 30 jours à compter de la date de réception de la facture pour les lots 13 à 17.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée à l'entreprise. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

Les prestations qui ont données lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Article 10.4 - Paiement des cotraitants

Chaque membre du groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 10.7 du CCAG-Travaux.

Article 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Article 10.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Article 11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur et/ou à l'adresse postale et/ou électronique, par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-travaux.

Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail :

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la maîtrise d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Article 11.1 - Implantation des ouvrages

Un piquetage sera réalisé sur la parcelle par un géomètre expert à la charge du lot n° 1 Gros œuvre,.

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

Si un piquetage général est nécessaire, il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

Article 11.2 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du

contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

En cas de rupture d'approvisionnement de prestations contractuelles (luminaires, plâtrerie, bois, métaux, revêtement de sol, de murs, ...), le titulaire devra apporter les éléments pour justifier l'empêchement de l'approvisionnement.

Dans tous les cas, les nouvelles prestations proposées devront obligatoirement être de qualité au moins équivalente et être présentées suivant les dispositions de l'article 2.11 du CCTC pour recevoir l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, qui se réserve la faculté d'exiger, pour le cas où la force majeure ne serait pas établie, l'exécution de la prestation contractuellement prévue.

Article 11.3 - Spécificité des lots 13 à 17

Le présent marché prévoit l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service et la formation du personnel aux équipements prévus dans les CCTP des lots 13 à 17.

Les équipements seront livrés, installés et mis en service dans les locaux de l'unité (cf. article 1.1 ci-avant).

Conformément au calendrier prévisionnel, la livraison des équipements est attendue courant octobre-novembre 2027. Il est convenu que courant juillet 2027, un ordre de service sera envoyé aux titulaires afin d'affiner la date de livraison des équipements.

La livraison l'objet d'une décision de livraison établie par INRAE.

La mise en service par le titulaire interviendra dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de livraison. La date de mise en service figurera sur la décision de livraison établie par INRAE.

En cas de non-respect des délais de livraison indiqués sur l'ordre de service et/ou de mise en service, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article Pénalités du présent document pour retard.

Le titulaire est seul responsable des opérations de déballage, et de manutention des pièces lourdes.

Le matériel est muni d'une plaque d'immatriculation portant le nom du fabricant, le type d'appareil, et son numéro de fabrication. Le matériel doit être conforme aux normes européennes.

Consécutivement à la mise en service des équipements, le titulaire devra assurer une formation dans les locaux de l'unité, en langue française pour 5 personnes. Cette formation aura pour objet : l'utilisation et l'entretien de l'équipement et ou de son/ses logiciel(s).

Article 12 - Préparation et coordination des travaux

Article 12.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée d'un (1) mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des titulaires, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Chaque titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre deux (2) semaines au plus tard après la notification du marché.

Chaque titulaire (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Chaque titulaire devra s'acquitter des obligations relatives aux Déclarations d'intention de commencement des travaux, conformément aux articles R.554-24 et R.554-27 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Outre les documents indiqués ci-dessus, chaque titulaire devra remettre les documents suivants lors de la période de préparation :

- Plan Assurance Qualité assorti des formulaires d'autocontrôles,
- Liste prévisionnelle des documents EXE,
- Liste des échantillons à proposer,
- Obtention des autorisations diverses nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 12.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les titulaires, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 12.3 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

Le titulaire est responsable de l'obtention des avis et visas favorables portés par le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique sur ses études d'exécution. A ce titre, elle effectuera toutes les mises au point, mises à jour de documents jusqu'à obtention des validations complètes.

Article 12.4 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il n'existe pas de registre de chantier.

Article 13 - Installation et organisation du chantier

Article 13.1 - Installation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Installations de chantier :

Le titulaire devra mettre en œuvre les installations de chantier qui lui sont nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée du chantier.

Leur implantation sera définie selon les besoins, sur les emprises mises à disposition par le Maître d'Ouvrage, et en concertation avec ce dernier.

Le titulaire du lot n° 1 Gros œuvre assurera l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien.

Les installations comprendront tous les dispositifs et ouvrages concourant de jour comme de nuit, à la protection du chantier et à la sécurité des piétons et des véhicules pendant toute la durée du chantier.

Article 13.2 - Signalisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation du chantier, définie à l'article 2.24 du CCTC, incombe au titulaire du lot n° 1 Gros Œuvre.

Article 13.3 - Essais et contrôles

Les essais et contrôles des ouvrages, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions prévues dans chacun des CCTP le cas échéant.

Article 14 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Article 14.1 - Gestion des déchets de chantier

Les nettoyages de mise en service pour la réception seront réalisés par le titulaire.

Toutes les précautions nécessaires lors du nettoyage devront être prises afin de ne pas endommager les ouvrages ; toute détérioration entraînera obligatoirement la remise en état ou le remplacement aux frais du titulaire.

Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « protecteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Un tri des déchets est mis en place conformément aux dispositions du CCTC.

Article 14.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Délai de repliement des installations et remise en état : une semaine

Article 14.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-travaux, selon les modalités fixées à l'article 2.41 du CCTC.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Article 15 - Réception des travaux

Article 15.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux, ou par zone.

Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

La réception se fera par lot ou par zone de bâtiment.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre peut, dès lors que les travaux sont suffisamment avancés et afin d'indiquer au plus tôt aux entrepreneurs les travaux de révision à envisager, faire procéder aux opérations préalables à la réception.

Le CCTP mentionne les épreuves que doivent subir les ouvrages, appareillages, matériaux et matériels, avant réception ou après une période déterminée.

En cas de défaut ou **retard dans la mise à disposition des plans, et autres documents à fournir au cours de la période de préparation, de la période de synthèse, de la période d'exécution des travaux et après leur exécution prévus aux CCTP**, l'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **trois cent (300) euros par jour de retard**.

En cas de défaut ou **retard dans la mise à disposition du DOE**, l'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **trois cent (300) euros par jour de retard ou 1000 euros par semaine, au-delà de la première semaine**.

Par dérogation à l'article 41.2, du CCAG-Travaux, les opérations préalables à la réception ne comportent pas la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, qui seront effectués lors de la réception des travaux.

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections et malfaçons lorsque la réception est assortie de réserves est de : 1 mois par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Article 15.2 – Réceptions partielles des ouvrages

Conformément aux stipulations de l'article 42 du CCAG Travaux 2021, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de prononcer des réceptions partielles par parties fonctionnelles du bâtiment, indépendamment de l'achèvement complet de l'opération.

Sont notamment susceptibles de faire l'objet d'une réception partielle :

- les ailes du bâtiment ;
- les niveaux ;
- les zones fonctionnelles ;
- les locaux techniques ;
- les ouvrages ou secteurs identifiés au planning d'exécution ;
- toute partie de bâtiment permettant une occupation ou une exploitation autonome.

Les parties de bâtiment concernées sont définies par ordre de service du maître d'œuvre et/ou maître d'ouvrage ou dans le calendrier détaillé d'exécution de l'OPC.

15.2.1 Conditions préalables

Une réception partielle ne peut être prononcée que si :

- les travaux intéressant la partie concernée sont achevés ;
- les essais techniques et vérifications réglementaires requis ont été réalisés ;
- les DOE, DIUO, notices et documents afférents à la zone concernée ont été remis ;
- la sécurité des usagers et des intervenants est assurée ;
- les interfaces avec les zones non réceptionnées permettent une exploitation sans risque ni gêne excessive.

Les opérations préalables à la réception sont conduites conformément à l'article 41 du CCAG Travaux.

15.2.2 Effets de la réception partielle

Chaque réception partielle produit, pour la partie concernée et pour les lots intéressés, les effets suivants :

- transfert de la garde de l'ouvrage au maître d'ouvrage ;
- point de départ des garanties légales et contractuelles ;
- possibilité de prise de possession et d'exploitation anticipée ;
- établissement, le cas échéant, de réserves propres à la partie réceptionnée.

Le délai de garantie de parfait achèvement court, pour chaque lot concerné, à compter de la date d'effet de la réception partielle correspondante.

15.2.3 Coordination entre lots

La réception partielle d'une partie de bâtiment ne fait pas obstacle à la poursuite des travaux des autres lots dans les zones non réceptionnées.

Les titulaires des marchés demeurent tenus :

- de coordonner leurs interventions avec les entreprises intervenant dans les zones exploitées;
- de respecter les contraintes d'exploitation du site ;
- de prendre toutes dispositions afin d'éviter nuisances, dégradations ou interruptions d'exploitation.

Toute dégradation affectant une partie déjà réceptionnée demeure à la charge de l'entreprise responsable.

15.2.4 État contradictoire

Préalablement à toute prise de possession anticipée, un état des lieux contradictoire est établi entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises concernées, conformément à l'article 42.2 du CCAG Travaux.

Cet état précise notamment :

- les limites exactes de la zone réceptionnée ;
- les éventuelles réserves ;
- les ouvrages restant à exécuter ;
- les conditions d'accès des entreprises ;
- les mesures de protection des ouvrages réceptionnés.

15.2.5 Décompte général

Les réceptions partielles ne donnent pas lieu à l'établissement de décomptes généraux distincts. Le décompte général demeure unique par lot, même si les réceptions interviennent à des dates différentes selon les bâtiments ou zones.

Article 15.3 - Dégradation voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG - Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports

routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, à la charge en est portée exclusivement par le titulaire du marché ayant causé les dégâts.
Un constat d'huissier de l'état des voiries sera réalisé à la charge du titulaire.

Article 16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

Article 17 - Constatation de l'exécution des prestations

Article 17.1 – Vérifications des lots 1 à 12

Des vérifications quantitatives et qualitatives seront réalisées sur les matériaux et produits objet du marché. A ce titre, les dispositions des articles 24 et 25 du CCAG-travaux sont applicables.

Article 17.2 – Vérifications des lots 13 à 17

Le maître d'ouvrage effectuera, au moment même de la livraison des équipements, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

A la mise en service des équipements, ces derniers seront testés afin d'en vérifier le bon fonctionnement en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le CCTP objet de l'équipement.

A l'issue, de ces opérations de vérification et dans un délai quinze jours à compter de la mise en service, le maître d'ouvrage notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet de l'équipement.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Le maître d'ouvrage pourra prononcer :

- L'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service. L'admission entraîne le transfert de propriété des équipements.
- L'ajournement lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point. Il peut alors décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au maître d'ouvrage les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-après, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par le maître d'ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'acheteur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

- Le rejet partiel ou total lorsqu'il estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, par décision motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du maître d'ouvrage présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Article 18 - Garantie des prestations

Article 18.1 – Garantie des lots 1 à 12

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un (1) an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Article 18.2 – Garantie des lots 13 à 17

Le matériel doit être garanti pièces, main d'œuvre et déplacements contre tout vice de construction, de fabrication, fonctionnement ou défaut de matières premières à compter de la date de notification de la décision d'admission, pendant une durée de 3 ans.

Conformément à l'article R 2161-13 du Code de la commande publique, la durée minimum de garantie exigée constitue une exigence minimale.

Si le Titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale de 3 ans et/ou une couverture plus étendue, les éléments de son offre qui sont plus favorables à l'acheteur que celles qui sont stipulées dans le présent CCAP engagent le titulaire.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision de l'acheteur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le maître d'ouvrage. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 19 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalité.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imputer au titulaire les pénalités décrites ci-dessous au présent article.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 19.1 - Pénalités de retard

Lorsque le **déla i contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire**, celui-ci peut encourir, sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à **deux cent (200) euros par jour de retard, et ce pour tous les lots**.

Ces dispositions s'appliquent aux délais et tâches intermédiaires définis dans le planning d'exécution fixé par l'OPC ou indiqués dans les comptes-rendus de chantier. Ce retard lot par lot sera apprécié en fonction de l'état d'avancement hebdomadaire établi par le maître d'œuvre. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé sans aucune conséquence sur le déroulement de l'opération, de remettre tout ou partie de ces pénalités ou retenues.

Les pénalités seront également appliquées pour non reprise d'un ouvrage mal exécuté et signalé au compte rendu de chantier ou sur chantier par l'architecte, bureau de contrôle ou bureau d'études.

En cas de défaut ou **retard dans la mise à disposition des plans et autres documents à fournir au cours de la période de préparation, de la période de synthèse, de la période d'exécution des travaux et après leur exécution prévus aux CCTP**, l'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **trois cent (300) euros par jour de retard**.

En cas de défaut ou **retard dans la mise à disposition du DOE**, l'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **trois cent (300) euros par jour de retard ou 1000 euros par semaine, au-delà de la première semaine**.

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG-travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-travaux.

Les pénalités de retard pourront être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Article 19.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 19.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour toute interdiction expresse non respectée	Journalière	200 €	Lorsque le titulaire ne respecte pas les interdictions expresses formulées par le maître d'ouvrage, celui-ci peut encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200 euros HT
Pénalités pour non-respect des règles de fonctionnement du chantier	/	/	Les titulaires s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, selon le barème suivant : - Non-respect des consignes de tri : 500 € / infraction ; - Cantonnement non entretenu et absence de nettoyage des zones de travail en fin de journée : 500 € / infraction ; - Non réalisation des opérations de nettoyage demandées : 500 € / infraction (cumul possible avec précédent) ; - Non enlèvement d'un contenant plein, au bout de 24 heures : 2000 € / infraction (renouvelable) ; - Stockage en zone interdite : 1 500 € / infraction ; - Matériel de chantier non-conforme : 150 € / infraction - Dépôt de gravats sauvage : 20 000 € / infraction ; - Mesure de bruit en limite de chantier supérieure de 3 dB(A) à la limite autorisée de 80dB(A) : 1 500 € / infraction ; - Non-respect des circulations aux abords du chantier : 750 € / infraction. - Non-respect des règles de stationnement : 200 € / infraction et / véhicule - Souillage ou dégradation des espaces publics : 1 000 € / infraction - Souillage ou dégradation des végétations en place : 1000 € / infraction - Trouble à la circulation publique autour du chantier (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par les autorités compétentes : 500 € / infraction

			- Toute action entraînant un manque de signalisation du chantier : 500 € / infraction - Défaut d'éclairage de chantier (circulation / poste de travail) : 500 € / infraction / jour - Non utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier : 1000 € / infraction - défaut de clôture de chantier : 1000 € / infraction / jour - défaut de fermeture de la clôture en fin de journée : 1000 € / infraction / jour - remise de devis au-delà des 10 jours : 500 € / jour - défaut de gardiennage : 200 € / jour
Pénalité pour absence aux réunions de chantier organisées par l'établissement dans le cadre de l'exécution	Forfaitaire	100 €	Les convocations aux réunions de chantier ont valeur contractuelle. En cas d'absence aux réunions de chantier, aux réunions organisées par le C.S.P.S. (visites préalables, inspections commune, réunions C.I.S.S.C.T., ...), où le titulaire sera convoqué (courrier, mail ou compte rendu de la réunion précédente), le maître d'ouvrage appliquera une pénalité par absence constatée non excusée de 100 €. Un retard constaté supérieur à un quart d'heure par rapport à l'heure de convocation sera considéré comme absence.
Pénalité pour non remise en état des lieux après intervention	Journalière	300 €	En cas de non remise en état des lieux après intervention, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité journalière de 300 euros HT.
Pénalité pour non déclaration de sous-traitance	Forfaitaire	/	Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité forfaitaire de : • 1 500 € pour la première sous-traitance non déclarée • 2 000 € pour la deuxième sous-traitance non déclarée • 3 000 € pour les sous-traitances non déclarées suivantes Ces pénalités seront accompagnées de l'interdiction immédiate d'accès au chantier du sous traitant occulte. Il est précisé qu'une sous-traitance occulte s'entend comme une absence de présentation d'un sous traitant, non remise du PPSPS ou absence de visite d'inspection commune.

Pénalité en cas de passage abusif de véhicules qui ne sont pas hors gabarit, par le chemin privé			
Pénalité en cas de non-respect de la Sécurité et de la protection de la santé	Par passage constaté par le propriétaire du chemin	200 €	En cas de non-respect des délais fixés aux articles ci-après, le titulaire du marché encourt une pénalité de 200 € / jour de retard, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité concerne aussi tous défauts de pose et / ou d'entretien des protections collectives, toutes remarques du SPS non prise en compte et tous risques de danger graves et imminents dûment constatés par le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS. Celle-ci sera basée sur le barème suivant : • Danger grave et imminent : Arrêt de tâche et application d'une pénalité de 500 € • Observation dangereuse du SPS : Au 2ème rappel, application d'une pénalité de 250 € • Observation mineure (nettoyage, hygiène : Au 3ème rappel, application d'une pénalité de 250 € Cette pénalité s'appliquera également en cas de non-respect de la fermeture de l'enceinte du chantier, des portes provisoires et définitives, des châssis vitrés... Il est par ailleurs rappelé que pour tout retard constaté dans la remise des documents demandés par le coordonnateur SPS dans le cadre de l'établissement du DIUO, le titulaire du marché encourt une pénalité de 200 € / jour de retard.
Pénalités pour non-respect de la charte chantier propre	Pourcentage / Journalier / Constat	25% / 150 € / 50 €	<u>Pénalités pour non-respect du tri sélectif :</u> Il sera imputé au fautif identifié, pour chaque benne refusée par la société de traitement des déchets, le surcoût de traitement majoré de 25%. <u>Pénalités pour absence de nettoyage :</u> En l'absence ou en cas d'insuffisance de nettoyage par un corps d'état, il sera fait application d'une pénalité de 150 euros HT par jour de retard après mise en demeure. Cette pénalité pourra se cumuler avec la mise à charge de l'entreprise des frais d'enlèvement et de nettoyage engagés par le Maître d'ouvrage tels que prévus à l'article 37.2 du CCAG-travaux.

			En aggravation de cet article, le délai de 30 jours sera ramené à 3 jours. <u>Pénalités pour non-respect des autres clauses stipulées à l'article 5 de la charte :</u> 50 euros HT par manquement constatés.
--	--	--	---

Article 20 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Le titulaire devra justifier d'une assurance complémentaire collective de responsabilité décennale. Pour la souscription d'une telle assurance les mentions suivantes sont portées à la connaissance du titulaire : Assurance responsabilité décennale

Il devra par la suite remettre, tous les six mois, au maître d'ouvrage une attestation d'assurance actualisée durant toute l'exécution du marché.

Article 21 - Résiliation du contrat

Article 21.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 23 - Dérogations

Compte-tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au C.C.A.G. travaux par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière du marché, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire. Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G. travaux n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G. travaux qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.

- L'article 1.5.1 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG - travaux
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - travaux
- L'article 12.4 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 41.2 du CCAG - travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG - travaux
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG - travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG - travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - travaux
- L'article 20 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG - travaux